Ramel FRAF.4 28707 Case FRC 24257

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉ

PAR LE COMITÉ DES FINANCES,

Sur les Procès & apposition des Scellés des ci-devant Ferme générale, Régie, &c.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

I I I.

LA Convention nationale, ouï le rapport du comité des finances ;

Considérant que les demandes formées & à former contre les ci-devant ferme générale, régie générale & administration des domaines, peuvent intéresser la République, & que dès-lors il lui importe de les connoître,

THE NEWBERRY LIBRARY

afin d'admettre celles qui paroîtront fondées, ou faire défendre régulièrement sur les autres, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il ne pourra être formé aucune nouvelle demande en justice, il ne pourra être fait aucune diligence ultérieure sur celles qui l'ont été déja, ni donné aucune suite aux jugemens & condamnations rendus contre les ci-devant ferme générale, régie générale & administration des domaines, ni à leur exécution, qu'après que les parties intéressées auront remis leurs pièces & mémoires au comité des finances, & que sur son rapport la Convention nationale aura statué ce qu'il appartiendra.

II.

Les fermiers, régisseurs & administrateurs-généraux, dont les biens particuliers sont ou seront saisis en vertu des condamnations prononcées contre les ci-devant ferme, régie & administration générale, en reprendront la possession, à la charge de la garder comme dépositaires de justice.

III.

Les fermiers, régisseurs & administrateurs-généraux, sur les biens, effets & papiers particuliers desquels les scellés ont été apposés en exécution du décret du 5 juin dernier, en reprendront la libre possession, nonobstant cette opposition, dont la main-levée pure & simple leur est accordée par le présent décret.

IV.

Il sera procédé par le juge-de-paix de la section,

en préſence d'un membre du bureau de la comptabilité, & de l'un des commiſſaires liquidateurs, nommés en exécution de la loi du premier août 1792, à la levée des ſcellés appoſés ſur les bureaux & papiers de la ferme, régie & adminiſtration générale, conformément au décret du 5 juin dernier, ſans qu'il ſoit néceſſaire de procéder à leur deſcription. La ſurveillance & garde en ſeront confiées au membre du bureau de la comptabilité & au commiſſaire-liquidateur en préſence deſquels il ſera procédé, afin que par eux tous certificats néceſſaires ſoient délivrés aux anciens employés, obligés de juſtifier de leur ſervice pour recevoir le complément du traitement qui leur a été accordé par le décret du de ce mois.

D. V. RAMEL, *Rapporteur.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

490

en préfence d'un membre du bureau de la comptabilité, & de l'un des commiſſaires liquidateurs, nommés en exécution de la loi du premier août 1792, à la levée des ſcellés apposés ſur les bureaux & papiers de la ferme, régie & adminiſtration générale, conformément au décret du 7 juin dernier, lors qu'il ſoit néceſſaire de procéder à leur déſcription. La ſurveillance & garde en ſeront confiées au membre du bureau de la comptabilité & au commiſſaire liquidateur en préſence deſquels il ſera procédé, afin que par eux tous certificats néceſſaires ſoient délivrés aux anciens employés, obligés de juſtifier de leur ſervice pour recevoir le complément du traitement qui leur a été accordé par le décret du de ce mois.

D. V. RAMEL, *Rapporteur.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.